

VD_OMNI FI.2004.0121 vom 1. März 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2004.0121

FR: VD_OMNI FI.2004.0121 du 1 mars 2005

IT: VD_OMNI FI.2004.0121 del 1 marzo 2005

Regeste

Service des automobiles et de la navigation | Scootériste annulant quatre rendez-vous successivement fixés par le SAN pour l'expertise technique obligatoire de son véhicule et ne mettant pas celui-ci hors circulation, malgré son intention dans ce sens. Confirmation de l'émolument de 200 fr. qui lui a été notifié avec la révocation de son permis de circulation et du retrait de ses plaques de contrôle.

Erwägungen

E. 19

juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (ci-après : OETV). Or, les trois premiers rendez-vous ont été déplacés à sa demande, tandis que le quatrième et dernier a été purement et simplement annulé, la recourante ayant expliqué qu'elle mettait son véhicule hors circulation. La recourante estime avoir sur ce point informé l'autorité intimée de façon correcte ; cela est inexact. Comme l'observe le SAN, la quatrième convocation qui lui a été adressée rappelle la procédure à suivre en pareil cas ; il lui appartenait de se présenter aux guichets du SAN pour y déposer les plaques ou faire annuler le permis de circulation du véhicule. La recourante, qui est demeuré passive, s'est affranchie au demeurant de cette procédure, puisqu'elle n'avait, à mi-novembre 2004, toujours pas déposé ses plaques ni fait annuler le permis de circulation du scooter. Cela signifiait a contrario, comme l'observe l'autorité intimée, qu'elle était susceptible de continuer à rouler avec son véhicule, ce lors même que celui-ci n'avait toujours pas été expertisé. Dès lors, les conséquences en pareil cas - rappelées du reste au quatrième paragraphe de la susdite convocation - sont fixées par l'art. 106 al. 1 de l'Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (ci-après : OAC) ; l e permis de circulation doit être retiré « lorsque, sans raison suffisante, le détenteur ne donne pas suite à l'ordre de présenter son véhicule à l'expertise » (lit. b). En outre, l e retrait du permis de circulation entraîne toujours la saisie des plaques (ibid., al. 3). L'autorité intimée, en l'occurrence, n'avait d'autre choix que de notifier à la recourante une révocation du permis de circulation relatif à son scooter, afin que celui-ci soit définitivement retiré de la circulation. Quant au principe, la perception de l'émolument contesté apparaît donc comme justifié. b) Le montant litigieux, 200 francs, ne prête en lui-même guère le flanc à la critique. Par ailleurs, au vu des principes exposés ci-dessus au considérant 1b et, notamment, eu égard à la liberté d'appréciation laissée au législateur d'arrêter lui-même le tarif des émoluments dont la perception doit être mise en oeuvre, le fait d'exiger un émolument de 200 francs en contrepartie de la révocation par l'autorité d'un permis de circulation et du retrait des plaques de contrôle, procédure dont l'ouverture a été rendue nécessaire puisque l'usager ne s'est pas exécuté lui-même, n'est au demeurant pas contraire au principe de l'équivalence. c) Enfin, il n'y pas lieu ici à restitution

de l'émolument de 80 francs versé par la recourante pour les frais d'expertise technique obligatoire. La recourante aurait dû pour ce faire, se présenter trois jours avant le 24 septembre 2004 pour prétendre à la restitution. Sans doute, on peut croire celle-ci lorsqu'elle explique avoir pris connaissance le 21 septembre 2004 au soir, soit le dernier jour utile, de la quatrième et dernière convocation qui lui a été adressée ; or, à cette date, le délai de trois jours imparti pour le dépôt des plaques ou l'annulation du permis était expiré. On aurait toutefois pu attendre de la part de la recourante qu'elle se rende immédiatement aux guichets ou, à tout le moins, à la première date utile pour s'exécuter, conformément aux instructions figurant au troisième paragraphe de la convocation, et expliquer qu'elle avait reçu la convocation après l'échéance du dernier jour utile ; elle pouvait alors sans doute prétendre à la restitution du délai de trois jours. Or, celle-ci est demeuré passive, de sorte qu'elle ne saurait prétendre à la restitution de cet émolument. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Un émolument d'arrêt sera mis à la charge de la recourante, celle-ci succombant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.